



COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

PV du 5 juillet 2024

1^{ère} affaire

Président : M. Fabrice CHEMIN

Présente : MM. CHACHOUA – LEHMANN – PAREUX

Secrétaire de séance : Mme Sandrine AMOURA

Appel du club de SUD ESSONNE ETRECHY MORIGNY CHAMPIGNY d'une décision de la Commission départementale des Statuts et Règlements, en date du 20 juin 2024, ayant rejetée l'évocation comme étant non fondée et confirmé le résultat acquis sur le terrain.

- Match n° 26776127 du 02/06/2024 * SUD ESSONNE / COURCOURONNES U18 D3 * Poule B

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence non excusée du président ou de son représentant du FC COURCOURONNES (amende réglementaire).

Après audition de :

- M. le Président du Club de SUD ESSONNE

La parole ayant été donnée en dernier au Président du club de SUD ESSONNE.

Considérant que le club de SUD ESSONNE a fait évocation en date du 17/06/2024 sur la participation et la qualification du joueur de COURCOURONNES FC, MBEMBO Brooklyn (licence 2547373308) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre ;

Considérant que le président de SUD ESSONNE mentionne devant la commission qu'au préalable dans les relevés de décisions étaient notifiés dans un 1^{er} temps, 5 matchs fermes à compter du 18/02 à l'encontre de M. MBEMBO Brooklyn, puis 5 ans ferme dont 2 avec sursis ;

Considérant que le président de SUD ESSONNE, en conséquence, n'a pas voulu faire évocation plus tôt dans la saison, tenant compte du relevé de décision ;



Considérant que le procès-verbal de la Commission Départementale de Discipline en date du 21/02/2024 mentionne que le joueur MBEMBO Brooklyn (licence 2547373308) de COURCOURONNES F.C. a été suspendu de 5 matchs fermes dont 2 avec sursis à compter du 18/02/2024 ;

Considérant que le joueur MBEMBO Brooklyn (licence 2547373308) de COURCOURONNES F.C. n'a pas participé aux matchs suivants :

Le 25/02/2024 : COURCOURONNES FC 21/ ARPAJONNAIS RC 22 U18D3/B homologué

Le 03/03/2024 : MORSANG SUR ORGE FC21 / COURCOURONNES FC 21 U18 D3 homologué

Le 26/05/2024 : COURCOURONNES FC 21/ SAINTE GENEVIEVE FC 22 U18 D3 non homologué

Considérant que le match du 17/03/2024 n'a pas eu lieu car PAYS LIMOURS ENT 22 ne s'est pas déplacé pour ce match en U18 D3/B (forfait match). **Ce match ne compte pas comme purge**

Considérant que le joueur MBEMBO Brooklyn (licence 2547373308) de COURCOURONNES F.C. a participé aux matchs suivants :

Le 24/03/2024 : ST GERMAIN SAINTRY 21/ COURCOURONNES FC 21 U18 D3/B homologué

Le 7/04/2024 : COURCOURONNES FC 21 / SAVIGNY FOOT CO 22 U18 D3/B homologué

Le 5/05/2024 : ARPAJONNAIS RC 22 / COURCOURONNES FC 21 U18 D3/B homologué

Le 8/05/2024 : PAYS LIMOURS ENT 22/ COURCOURONNES FC 21 U18 D3/B homologué

Le 12/05/2024 : COURCOURONNES FC 21/ST GERMAIN ST PIERRE 21 U18 D3/B homologué

Le 02/06/2024 : SUD ESSONNE 21 / COURCOURONNES FC 21 U18 D3/B non homologué

Considérant que le procès-verbal de Commission fait juridiquement foi, et que la Commission de 1^{ère} instance a pris la juste décision en mentionnant que le joueur MBEMBO Brooklyn (licence 2547373308) de COURCOURONNES F.C avait bien purgé ses 3 matchs de suspension et qu'il était qualifié pour participer à la rencontre du 2/06 et non 6/06.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;

Le Comité,
Jugeant en appel,

Confirme la décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements :
Rejette l'évocation comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain
SUD ESSONNE 21 : (1 pt, 1 but)
COURCOURONNES FC 21 : (1pt, 1 but)

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

Le Président de séance
Fabrice CHEMIN

La Secrétaire de séance
Sandrine AMOURA



2^{ème} affaire

Président : M. Fabrice CHEMIN

Présente : MM. CHACHOUA – GARCIA – LEHMANN

Secrétaire de séance : Mme Sandrine AMOURA

Appel du club du DOURDAN SPORTS d'une décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage en date du 19 juin 2024, mettant en 2^{ème} année d'infraction le club de DOURDAN SPORTS.

2^{ème} année d'infraction

Les clubs auront pour la saison 2024/2025 le nombre de joueurs titulaires frappée du cachet mutation diminué pour l'équipe supérieure de 4 unités et une amende financière pour les équipes de D1 de 120 € par arbitre manquant ; multiplié par le nombre d'années d'infraction et de 30 € par arbitre manquant ; multiplié par le nombre d'années d'infraction pour les autres divisions.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- M. le président de DOURDAN SPORTS

La parole ayant été donnée en dernier au club de DOURDAN SPORTS,

Considérant que le club de DOURDAN SPORTS regrette le fait de ne pas avoir eu de courrier de réponse suite au mail transmis le 30 mai 2024 ;

Considérant que le club de DOURDAN SPORTS conteste la décision de la Commission du statut de l'Arbitrage sur 2 points :

Le contexte évoqué par le club, en restructuration à cette époque a présenté des arbitres aux différentes formations, dont une personne nouvelle chargée de l'arbitrage, trois arbitres ont eu leur licence enregistrée le 2 octobre 2023 alors que la date butoir avait été repoussée du 31 août 2023 au 30 septembre 2023 ;

Le club a présenté un autre arbitre sur une FIA dans le 78, M. CARNEIRO DIAS Artur dont le match pratique a été validé en avril 2024 ;

Considérant que les demandes de licence auraient pu être saisies avant le 30 septembre 2023 ce qui aurait permis que la date d'enregistrement soit antérieure au 1^{er} octobre 2023 ;

Considérant l'effort présenté par le club de DOURDAN SPORTS de présenter des arbitres, le Comité prend en compte le cas de M. CARNEIRO DIAS Artur ;

Considérant que le club de DOURDAN SPORTS évolue en départemental 2, que le nombre d'arbitre obligatoire est de 2, que le Comité n'en retient qu'1 ;



Par ailleurs, le Comité précise aux représentants de DOURDAN SPORTS, que pour arbitrer un match officiel, il faut que la licence soit validée et qu'en FIA, les formateurs précisent qu'il faut établir la demande de licence, et que le District de l'Essonne de football relance les clubs quand celle-ci n'est pas faite ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;

Le Comité,
Jugeant en appel,

Maintient la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage : DOURDAN SPORTS est en 2^{ème} année d'infraction, aura pour la saison 2024/2025 le nombre de joueurs titulaires frappée du cachet mutation diminué pour l'équipe supérieure de 4 unités.

Réduit l'amende financière à 30 X 2 x1 : 60 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

Le Président de séance
Fabrice CHEMIN

La Secrétaire de séance
Sandrine AMOURA

3^{ème} affaire

Président : M. Fabrice CHEMIN

Présents : MM. CHACHOUA – GARCIA – LEHMANN – PAREUX

Secrétaire de séance : Mme Sandrine AMOURA

Appel de Monsieur LA RUSSA Jeremy, arbitre, de son classement suite à une décision de la Commission Départementale d'Arbitrage en date du 26 juin 2024.

Le Comité,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- M. LA RUSSA Jeremy Arbitre officiel du District de l'Essonne de football
- M. COULIBALY Brahima représentant la CDA

La parole ayant été donnée en dernier à M. LA RUSSA.



Considérant que M LA RUSSA Jeremy souhaiterait avoir plus de précisions sur son classement suite à ces notes ;

Considérant les explications fournies par le Monsieur le représentant de la CDA ;

Considérant qu'il est établi qu'il y a une erreur administrative sur la 1^{ère} note pratique, que Monsieur LA RUSSA Jeremy n'a eu qu'une seule observation ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;

Le Comité,
Jugeant en appel,

Monsieur LA RUSSA Jeremy fera une observation en début de saison et selon la note reçue officiera dans la division en conformité avec son nouveau classement.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

Le Président de séance
Fabrice CHEMIN

La Secrétaire de séance
Sandrine AMOURA

4^{ème} affaire

Président : M. Fabrice CHEMIN

Présents : MM. CHACHOUA – GARCIA – LEHMANN – PAREUX

Secrétaire de séance : Mme Sandrine AMOURA

Appel de Monsieur ABDOU Soufiane, arbitre, de son classement suite à une décision de la Commission Départementale d'Arbitrage en date du 26 juin 2024.

Le Comité,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- M. ABDOU Soufiane Arbitre officiel du District de l'Essonne de Football
- M. COULIBALY Brahima représentant la CDA



La parole ayant été donnée en dernier à M. ABDOU Soufiane.

Considérant que M. ABDOU conteste ses notes au vu de ses prestations, notamment l'écart de points entre la 1^{ère} et la 2^{ème} observation ;

Considérant les explications fournies par Monsieur le représentant de la CDA ;

Considérant qu'après étude du dossier, il y a eu un bug sur la note attribuée à M. ABDOU Soufiane sur la 2^{ème} observation ;

Considérant que la note de la 2^{ème} observation n'a aucune influence sur le classement, et qu'il y a lieu d'améliorer la note théorique qui a eu un impact sur le classement final ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;

Le Comité,
Jugeant en appel,

Maintient le classement de M. ABDOU Soufiane et demande à la Commission Départementale d'Arbitrage de transmettre à M. ABDOU Soufiane son nouveau classement.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

Le Président de séance
Fabrice CHEMIN

La Secrétaire de séance
Sandrine AMOURA

5^{ème} affaire

Président : M. Fabrice CHEMIN

Présents : MM. CHACHOUA – GARCIA – LEHMANN – PAREUX

Secrétaire de séance : Mme Sandrine AMOURA

Appel du club de Monsieur TOUMBOU Irchardi, de son classement suite à une décision de la Commission Départementale d'Arbitrage en date du 26 juin 2024.

Le Comité,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;



Après avoir noté l'absence non excusée de Monsieur TOUMBOU Irchardi.

Le Comité regrette l'absence non excusée de Monsieur TOUMBOU Irchardi qui ne permet pas d'instruire le dossier.

Le Comité,
Jugeant en appel,

Maintient le classement de Monsieur TOUMBOU Irchardi.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

Le Président de séance
Fabrice CHEMIN

La Secrétaire de séance
Sandrine AMOURA

6^{ème} affaire

Président : M. Philippe LEHMANN

Présents : MM. CHACHOUA – GARCIA – PAREUX

Secrétaire de séance : Mme Sandrine AMOURA

Appel du club de l'ES VILLABE, du classement de son arbitre M. SOKHONA Bakary de la décision de la Commission Départementale d'Arbitrage en date du 26 juin 2024.

Le Comité,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- M. SOKHONA Bakary Arbitre officiel du District de l'Essonne de football
- M. CHEMIN Fabrice Président de l'ES VILLABE FOOTBALL
- M. COULIBALY Brahim représentant la CDA

La parole ayant été donnée en dernier à l'ES VILLABE FOOTBALL.

Considérant que M. SOKHONA Bakary précise qu'il a bien été observé lors du match DOURDAN SPORT/FLEURY 91 du 12/11 ;



Considérant que la note de la 1^{ère} observation n'a pas été prise en compte dans la note globale ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;

Le Comité,
Jugeant en appel,

Demande à la Commission Départementale d'Arbitrage de transmettre à M. SOKHONA Bakary la note rectifiée et son nouveau classement.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

Le Président de séance
Fabrice CHEMIN

La Secrétaire de séance
Sandrine AMOURA

7^{ème} affaire

Président : M. Fabrice CHEMIN

Présents : MM. GARCIA – LEHMANN – PAREUX

Secrétaire de séance : Mme Sandrine AMOURA

Appel du club de VERRIERES LE BUISSON TRAIT UNION, d'une décision de la Commission des statuts et règlements en date du 16 mai 2024.

- Match n° 26118520 du 28/04/2024 *MASSY 91 FC 32 / VERRIERES LE BUISSON TU 32 * VETERANS * D4/4

Le Comité,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté les absences non excusées :
M. LE CAM éducateur de MASSY 91 FC (amende réglementaire)
M. DE BARY éducateur de VERRIERES LE BUISSON TRAIT UNION (amende réglementaire)

Le Comité,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;



Après audition de :

- M. le représentant du Club de VERRIERES LE BUISSON TRAIT UNION
- M. le président du Club de MASSY 91 FC

La parole ayant été donnée en dernier à VERRIERES LE BUISSON TRAIT UNION.

Considérant que l'arbitre de la rencontre confirme que l'arbitre assistant de MASSY 91 FC a bien été remplacé suite à une blessure.

Considérant que sur insistance de VERRIERES LE BUISSON TRAIT UNION au sujet de l'arbitre assistant de MASSY 91 FC, l'arbitre de la rencontre a fait reprendre la partie à l'arbitre assistant malgré sa blessure.

Considérant qu'un arbitre assistant blessé peut être remplacé à n'importe quel moment de la partie.

Le Comité n'ayant pas d'éléments nouveaux.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;

Le Comité,
Jugeant en appel,

Le Comité confirme la décision de 1^{ère} instance et dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain :

MASSY FC91 32 : (3 pts, 5 buts)

VERRIERES LE BUISSON TU 32 : (0 pt, 0 but)

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

Le Président de séance
Fabrice CHEMIN

La Secrétaire de séance
Sandrine AMOURA